

Initiative populaire législative cantonale : Plus de protection pour les apprenti-e-s

Les électrices et électeurs soussigné-e-s, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984, demandent par voie d’initiative législative sous forme de proposition générale une meilleure protection des apprenti-e-s, par le biais des mesures suivantes :

1. L’instauration de **contrôles réguliers et non annoncés** des lieux d’apprentissages organisés par une commission tripartite composée des syndicats, des associations patronales (partenaires sociaux) et de l’Etat afin de garantir le bien-être et les droits des apprenti-e-s. Le non-respect de ceux-ci doit entraîner des conséquences contraignantes dans le but de responsabiliser les entreprises. Un financement annuel et des emplois doivent être dévolus spécifiquement à cette tâche, et prévus dans le budget annuel cantonal.
2. Une **meilleure formation de base obligatoire**, pendant l’apprentissage et avec la participation des partenaires sociaux, sur les droits des apprenti-e-s et plus généralement le droit du travail, le fonctionnement du partenariat social en Suisse et le rôle des syndicats.
3. Une **augmentation du nombre de conseillers et conseillères en formation professionnelle** (CFP) afin d’assurer un suivi régulier et efficace. Un-e CFP plein temps ne doit pas avoir plus de 200 dossiers individuels. Un-e CFP et un-e remplaçant-e sont désigné-e-s par apprenti-e et doivent être connu-e-s de celui ou celle-ci.
4. Une **formation obligatoire** sous supervision de la commission tripartite doit sensibiliser les formateurs et formatrices en entreprise aux problématiques des apprenti-e-s, particulièrement le harcèlement et les violences physiques et psychologiques.

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES DU 17 OCTOBRE 1984

Art. 101 ¹ L’électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

² Il ne peut signer qu’une fois la même initiative.

³ Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d’une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière cantonale sont électrices et électeurs:

- a) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;
- b) les Suissesses et les Suisses de l’étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d’une commune du canton en vertu de la législation fédérale;
- c) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d’une autorisation d’établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

Commune de

Feuille No.....

	NOM, PRÉNOMS	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Adresse (Rue et numéro)	Signature
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

L’autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.
....., le

Sceau communal

Au nom du Conseil communal

(signature du président ou d’un membre du Conseil)

COMITÉ D’INITIATIVE

Les personnes ci-dessous forment le comité d’initiative et sont habilitées à retirer cette dernière, par une décision prise à la majorité (art. 111 LDP) :

ALIGIZAKIS Léa, 2300 La Chaux-de-Fonds ; AUGSBURGER Robin, 2300 La Chaux-de-Fonds ; BLUM Sarah, 2300 La Chaux-de-Fonds ; BOBILLIER Mathias, 2108 Couvet; DUBOIS Romain, 2017 Boudry; FARRON Emmanuel, 2300 La Chaux-de-Fonds; GRIMM Claude, 2013 Colombier ; JOLIAT Isis, 2000 Neuchâtel; LOCATELLI Silvia, 2300 La Chaux-de-Fonds; MEYLAN Laureline, 2025 Chez-le-Bart; NATER Zoé, 2022 Bevaix ; SCHWAB Fabian, 2012 Auvornier

ÉCHÉANCE DU DÉPÔT DE L’INITIATIVE : 9 MARS 2023. Les feuilles de signatures doivent être retournées dès que possible, mais au plus tard le **28 JANVIER** à l’adresse suivante : Parti Ouvrier et Populaire, Versoix 7, 2300 La Chaux-de-Fonds.